



# **COUP DE POUCE**

## **Rénovation Performante**

### **Bâtiment Résidentiel Collectif**

Energy  
More efficient





**1 | Objectif du Dispositif**

**2 | Conditions d'éligibilité**

**3 | Montant minimum de la Prime CEE**

**4 | Accompagnement des bénéficiaires**

**5 | Contrôle des travaux**

**6 | Autres Aides**

# 1 | Objectif du Dispositif

Le dispositif « Coup de pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » vise, via l'attribution de primes CEE importantes, à encourager les propriétaires de bâtiments résidentiels collectifs (copropriétés, bailleurs sociaux) à réaliser des travaux de rénovation énergétique. Ce dispositif Coup de Pouce s'insère dans notre offre Butaprimés Pro.

## 2 | Conditions d'éligibilité

Le bénéficiaire doit disposer d'un audit énergétique préalable sur le bâtiment :

- Ayant fait l'objet d'une visite sur place par l'entreprise ayant réalisé l'étude énergétique
- Dont le contenu est conforme à l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique
- Mentionnant les valeurs des consommations conventionnelles en énergie primaire et en énergie finale avant et après les travaux

- Mentionnant les taux d'énergies renouvelables ou de récupération des systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire du bâtiment, après travaux

Les travaux doivent permettre d'atteindre une performance énergétique globale minimale du bâtiment, déterminée par l'audit énergétique, qui satisfait aux deux critères suivants :

- Consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire après travaux (Cep), rapportée à la surface habitable des logements, inférieure à 331 kWh/m<sup>2</sup> de surface habitable et par an (correspondant à la classe énergétique E) pour les usages chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation
- Gain énergétique d'au moins 35 % par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire (Cep) avant travaux pour les usages définis ci-dessus.

Le changement, le cas échéant, des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire est réalisé au profit d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé), sauf à avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement.

Hors raccordement à un réseau de chaleur, les changements d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne doivent conduire :

- ni à l'installation de chaudières ou chauffe-eau consommant du charbon ou du fioul ;
- ni à l'installation d'un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire incluant l'installation d'au moins une chaudière au gaz, dont le taux de couverture défini comme le rapport entre la quantité de chaleur fournie par l'ensemble des chaudières au gaz du système et les besoins annuels de chaleur pour les usages couverts par le système est supérieur à 30 % ;
- ni à une hausse des émissions de gaz à effet de serre.

Attention, ces aides bonifiées ont une durée limitée : le devis des travaux doit être signé avant le 31 décembre 2025 et les travaux doivent être achevées au plus tard le 31 décembre 2027.

Les travaux prévus concernent les parties communes du bâtiment et/ou les parties privatives d'intérêt collectif.

Le professionnel réalisant les travaux doit être détenteur de la certification RGE pour chaque catégorie de travaux intégrée dans le projet de rénovation globale.



Sont éligibles les bâtiments résidentiels collectifs disposant d'au moins 3 foyers fiscaux distincts ainsi que 3 logements distincts et dont au moins 75 % des lots principaux ou à défaut 75 % des tantièmes sont dédiés à l'habitation principale de leurs occupants. Ce seuil minimal de lots principaux ou de tantièmes de lots dédiés à l'habitation principale est ramené à 65 % pour les copropriétés de vingt lots d'habitation ou moins.

Pour les copropriétés, le syndicat de copropriétaires doit être immatriculé sur le registre des copropriétés.

### 3 | Montant minimum de la Prime CEE

		Incitation Financière minimale (€/m <sup>2</sup> )
Travaux de Rénovation Globale	Incluant le remplacement de tous les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire au charbon, fioul ou gaz par un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire renouvelable	41
	Autres	27

- Le système renouvelable installé peut comporter un appoint fossile, sous réserve de respecter les conditions d'éligibilité de la bonification Coup de Pouce et de la fiche [BAR-TH-177](#) en vigueur.
- La surface habitable prise en compte pour le calcul de l'incitation financière (exprimée en m<sup>2</sup>) est la surface habitable du bâtiment après rénovation.

## 4 | Accompagnement des bénéficiaires

BUTAGAZ propose à chaque bénéficiaire, par l'intermédiaire de sa filiale [Coprodiag](#), un audit énergétique et une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de l'assister dans la réalisation du projet notamment sur le choix des options techniques, la sélection des professionnels intervenant, le suivi des travaux et leur réception, de constituer son plan de financement et de l'aider dans sa démarche pour l'obtention des aides auxquelles il peut prétendre, en particulier lorsqu'il s'agit d'une copropriété.

Dans le cas d'une copropriété, le syndic représentant le syndicat des copropriétaires peut décider de retenir ou de rejeter cette prestation qui est mise à l'ordre du jour d'une Assemblée générale. Dans les autres cas, le bénéficiaire formule par écrit sa décision sur l'acceptation ou le refus des prestations proposées.

BUTAGAZ propose également des solutions de financement conduisant à un plan de financement complet avec un calendrier de paiement des subventions adapté aux appels de fonds auprès des copropriétaires lorsqu'il s'agit de copropriétés bénéficiaires, et la distribution de prêts collectifs et/ou d'éco-prêts à taux zéro soit directement soit en partenariat avec un organisme sous réserve d'obtention de l'agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour l'octroi de crédits (agrément ACPR).

## 5 | Contrôle des travaux

Pour chaque chantier et avant de verser le montant de la prime CEE, BUTAGAZ demandera l'intervention sur site d'un organisme de contrôle accrédité par le COFRAC, afin qu'il vérifie le contenu de l'audit énergétique et la qualité des travaux réalisés.

En cas de contrôle non satisfaisant, BUTAGAZ demandera des mesures correctives aux entreprises ayant réalisé les travaux.

## 6 | Autres Aides

Les bénéficiaires de cette offre peuvent la cumuler avec d'autres aides permettant de réduire davantage le reste à charge des travaux. Vous trouverez ci-après les principaux dispositifs d'aides :

- [MaPrimeRénov' Copropriété de l'ANAH](#)
- Aides des collectivités locales/régionales (sans valorisation de CEE)
- l'éco prêt à taux zéro
- TVA à 5,5 %
- le réseau [France Rénov'](#) qui permet d'obtenir une vue d'ensemble et un accompagnement gratuit sur l'ensemble des dispositifs existants

## Des questions ?

Contactez-nous pour plus d'informations sur notre offre Coup de Pouce  
Rénovation Performante Bâtiment Résidentiel Collectif.

Notre équipe d'experts reste à votre écoute pour vous accompagner dans  
vos démarches.



[Butaprimes Pro](#)



0 810 10 96 10 (choisir l'option n° 3)



[cee@gaz-europeen.com](mailto:cee@gaz-europeen.com)

